

Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Examen professionnel

Sommaire

Dispositions générales

Définition de l'emploi page 4

Définition des fonctions page 4

Conditions d'accès page 4

Nature des épreuves page 5

Organisation de l'examen page 5

Inscription sur la liste d'aptitude page 6

Carrière

L'avancement page 6

La rémunération page 7

Références juridiques page 7

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Dispositions générales

Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois. Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Définition des fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation "principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes" mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Conditions d'accès

L'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 (exemple les adjoints territoriaux d'animation, ...), ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2018, remplir ces conditions au 31/12/2019. Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent être titulaire et en position d'activité au moment des épreuves.

Nature des épreuves

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admission.

A. Epreuve écrite

Une épreuve à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (*durée : une heure trente ; coefficient 2*).

B. Epreuve orale

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (*durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3*).

Le jury est souverain.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Organisation de l'examen

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur qui indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice et de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité qui organise les examens arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste d'admission. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité

organisatrice de l'examen ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés plus haut.

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Les listes d'admissibilité et d'admission aux examens établies par le jury font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'admission à l'examen ne vaut pas nomination dans le grade.

L'admission à l'examen est l'une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

La nomination dans le grade reste soumise à la procédure suivante :

- inscription sur le tableau annuel d'avancement par l'autorité ;
- avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité aux agents remplissant les conditions pour accéder au grade.

Il doit représenter au minimum $\frac{1}{4}$ du total des promotions (voie "après examen" et voie "au choix").

Carrière

L'avancement

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (exemple les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe ,...) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie

C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 351 à 479 et comportant 12 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités ou régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	351	328	1 an	1 537.01 €
2	354	330	2 ans	1 546.38 €
3	357	332	2 ans	1 555.76 €
4	362	336	2 ans	1 574.50 €
5	372	343	2 ans	1 607.30 €
6	380	350	2 ans	1 640.10 €
7	403	364	2 ans	1 705.71 €
8	430	380	2 ans	1 780.68 €
9	444	390	3 ans	1 827.55 €
10	459	402	3 ans	1 883.78 €
11	471	411	4 ans	1 925.95 €
12	479	416	-	1 949.38 €

Traitement brut moyen : 1 743,20 €
Taux horaire moyen : 11,49 €

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
- Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.

Contactez-nous au :

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR Cedex

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

www.cdg68.fr • concours@cdg68.fr